



arrêté d'interdiction de stationnement et de circulation sur une voie communale vu l'organisation d'une brocante par l'association flash le dimanche 17 septembre 2023

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202300022

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR UNE VOIE COMMUNALE

VU la demande de l'association "FLASH" en date du 24/07/2023,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
VU le Code de la Sécurité Intérieure - Article L 132-1,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité et prévenir les accidents pour l'organisation d'un vide-grenier le dimanche 17 septembre 2023 organisée par l'association "FLASH",

ARRETE

Article 1

La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront considérés comme gênant le dimanche 17 septembre 2023 de 06h00 à 18h30 dans les rues suivantes:

- Rue Paul Gaugin
- Rue Jules Vallès
- Rue Gustave Courbet
- Rue Pierre Brossolette y compris le parking face à l'établissement " comité des âges du pays trithois"
- Rue Gabriel Péri

Article 2

Les exposants seront autorisés à circuler avec leur véhicule dans le périmètre le temps de leur installation de 7h00 à 8h30.

Article 3

Les véhicules de secours ne sont pas concernés par l'interdiction de circuler. Par conséquent un passage d'au 3 mètre devra rester libre d'accès.

Article 4

La sécurité des deux entrées principales, Gabriel Péri / entrée parking CARREFOUR et Paul Gauguin angle Libération sera assurée par un fonctionnaire municipal de la ville d'AULNOY, avec un poids lourd et barrières doubles.
La sécurité de l'entrée Gabriel Péri angle avenue Matisse sera assurée par un ASVP , avec le véhicule de service et barrières doubles
La sécurité de l'entrée avenue Henri Matisse angle Jacques Prévert sera assuré par un Policier municipal, avec le véhicule de service et barrières doubles.

Article 5

Les panneaux de signalisation et d'interdiction seront mis en place par les services municipaux .
Les panneaux interdisant le stationnement devront être posés sept jours avant la date de la l'animation. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux, en un endroit visible de tous et protégé des intempéries.

Article 6

L'association " FLASH" devra informer les riverains de la manifestation prévue et des dispositions de stationnement et de circulation.

Article 7

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênant selon les articles R417-10 et R417/11 du code de la route. Ils pourront être enlevés par les services de police aux frais de leurs propriétaires.

Article 8

Le présent arrêté , à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage , d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .Un silence de deux mois pour répondre vaut alors décision implicite de rejet. La

décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite , pourra elle-même être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de la Justice Administrative , les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services et par délégation les agents communaux assermentés et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Valenciennes
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Aulnoy-Lez- Valenciennes
- Monsieur le Directeur de TRANSVILLE
- Monsieur le Président de l'association FLASH
- Monsieur le Directeur du Comité des Ages du Pays Trithois
- Monsieur le directeur du magasin CARREFOUR Aulnoy-Lez Valenciennes
- Madame la directrice des Services Techniques de la ville d'Aulnoy-lez-Valenciennes

Fait à Aulnoy-lez-Valenciennes le 04/09/2023

Le Maire,
Laurent DEPAGNE.

POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué



Jean-Pierre FLORENT.